

ACCORD D'ENTREPRISE

**Relatif à la Négociation Annuelle Obligatoire 2025
ADMR HAUTE-CORSE**

Entre les soussignés :

Pour l'employeur :

Fédération ADMR Haute Corse représentée par M. NATIVI Jean Claude, Directeur General.

Pour les organisations syndicales :

Le STC représenté par Mme ATTARD Marie Lyne, Déléguée syndicale.

La CGT représentée par Mme SABIANI AMEN Stéphanie, Déléguée syndicale.

Préambule

La Direction et les organisations syndicales se sont réunies à plusieurs reprises dans le cadre de la négociation annuelle prévue aux articles L2242-1 et suivants du code du travail.

Au cours de la première réunion de travail, les parties se sont accordées sur les dates nécessaires à la négociation et sur les documents de travail. Les organisations syndicales ont présenté leur cahier revendicatif respectif :

Pour la CGT :

- Congé supplémentaire : 2 jours si décès parents et grands-parents hors Corse
 - Congé supplémentaire : un jour pour enfant ayant moins de 18 ans hospitalisé
 - Installation dans chaque association d'un point d'eau potable (fontaine à eau, bouteille...)
 - 13eme mois pour tous les salariés
 - Mutuelle : prise en charge à 100%
 - Revalorisation prime exceptionnelle de fin d'année :
- 37,91h/mois : 70€ net/an
- 37,92h et 75,82h/mois : 125€ net/an
- 75,83h et 113,74h/mois : 240€ net/an
- 113,75h et 151,67h/mois : 385€ net/an

1 et

Pour le STC :

- Enfant malade : évolution de l'âge : moins de 18 ans

Une autre réunion a eu lieu avec chaque organisation syndicale, dédiée à la négociation entre les parties :

- Le 19/11/2025

Article 1. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des associations du réseau ADMR Haute-Corse.

Article 2. Contenu de l'accord

Les parties se sont entendues sur la mise en place des dispositions suivantes à compter du 01/01/2025 :

1. Congé enfant malade

Un congé enfant malade peut être pris pour tout enfant de moins de 18 ans.

Les autres modalités de ce dispositif ne changent pas (nombre de jours et remise justificatif).

Article 3. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt.

Article 4. Révision

La révision du présent accord fera l'objet d'une négociation annuelle entre l'employeur et les délégués syndicaux.

Article 5. Dénonciation

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-9 du code du travail, le présent accord et ses avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires, sur notification écrite aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Le courrier de dénonciation donnera lieu également au dépôt auprès de la DREETS.

Pendant la durée du préavis, la direction s'engage à réunir les parties afin de négocier un éventuel accord de substitution.

Article 6. Publicité

Le présent accord sera déposé sur la plateforme « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D.2231-7 du code du travail.

Conformément à l'article D.2231-2, un exemplaire de l'accord est également remis au greffe du conseil de prud'hommes.

Les éventuels avenants de révision du présent accord feront l'objet des mêmes mesures de publicité.

A Lucciana, le 19/11/2025

Pour l'ADMR Haute Corse
Le Directeur General

A.D.M.R.
Fédération Départementale
Lieu-dit Mikaya - Route de la Canonica
20150 LUCCIANA
TEL 04 95 59 380 - Fax 04 95 59 01 20

Déléguée syndicale STC
Mme Marie Lyne ATTARD



Déléguée syndicale CGT
Mme Stéphanie SABIANI AMEN

